

NATIONS UNIES
Assemblée générale

QUARANTE-QUATRIÈME SESSION

Documents officiels

CINQUIÈME COMMISSION
20e séance
tenue le
mercredi 25 octobre 1989
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 20e SEANCE

Président : M. AL-MASRI (République arabe syrienne)

puis : M. VAHER (Canada)

Président du Comité consultatif pour les questions administratives
et budgétaires : M. MSELLE

SOMMAIRE

POINT 129 DE L'ORDRE DU JOUR : BAREME DES QUOTES-PARTS POUR LA REPARTITION DES
DEPENSES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (suite)

POINT 123 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL
1990-1991 (suite)

Incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/44/L.17 sur le
point 32 de l'ordre du jour

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.
Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un rectificatif distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.5/44/SR.20
9 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 15 h 30.

POINT 129 DE L'ORDRE DU JOUR : BAREME DES QUOTES-PARTS POUR LA REPARTITION DES DEPENSES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (suite) (A/44/11 et Add.1)

1. M. LOPEZ (Venezuela) juge acceptable la procédure arrêtée par le Comité des contributions pour donner suite à la résolution 43/223 B de l'Assemblée générale mais aurait souhaité des résultats tangibles et des propositions concrètes à la présente session. Les explications concernant le mode de calcul des quotes-parts (A/44/11, par. 6 à 10) ne satisfont qu'en partie à l'exigence de transparence. Il reste en effet à clarifier les liens entre les divers éléments de la méthodologie. Les renseignements fournis aux paragraphes 34 et 35 du rapport sont insuffisants au regard des préoccupations des délégations et des questions qu'elles avaient soulevées à la quarante-troisième session.
2. D'autres définitions possibles du revenu ouvrent la voie à l'établissement d'un barème des quotes-parts qui reflète mieux la capacité de paiement des Etats. La délégation vénézuélienne espérait que le Comité aurait davantage avancé dans ses travaux sur la question. M. Lopez s'étonne qu'au paragraphe 14 de son rapport, le Comité ait estimé que "les autres définitions possibles du revenu n'étaient pas suffisamment élaborées sur le plan théorique et qu'une base statistique adéquate faisait défaut", alors qu'au paragraphe 12 a), il avait indiqué que la notion de revenu national disponible était "courante en comptabilité nationale" et que "les données nécessaires devraient pouvoir être aisément obtenues pour un grand nombre de pays". M. Lopez espère que le Comité sera en mesure de présenter à l'Assemblée, à sa prochaine session, des recommandations précises sur l'une au moins des définitions possibles du revenu national. Il souhaiterait disposer de suffisamment de données pour pouvoir décider en connaissance de cause si, au regard de la capacité de paiement, les autres définitions sont meilleures que celle actuellement retenue.
3. Il ne fait pas de doute que l'on évaluerait mieux la capacité de paiement d'un pays donné au moment où il doit acquitter sa contribution si la période statistique de base était moins longue. Le raccourcissement de cette période permettrait sans doute de supprimer certains ajustements. M. Lopez est convaincu qu'il est possible de s'accorder sur une période de base inférieure à 10 ans.
4. L'importance de l'ajustement au titre du fort endettement extérieur est évidente. La délégation vénézuélienne attend avec intérêt l'étude sur les paiements au titre de la dette extérieure dont il est question au paragraphe 21 du rapport du Comité et réitère l'espoir que le Comité formulera des recommandations précises à ce sujet à la quarante-cinquième session. Elle souscrit à la décision du Comité de ne présenter aucune recommandation concernant la formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant, mais juge tout à fait justifié un relèvement du plafond du revenu par habitant.
5. Plus important que la question des taux plafond et plancher, que le Comité juge, à juste titre, être de caractère plus politique que technique, est le respect strict, par tous les Etats Membres, de leurs obligations en vertu du paragraphe 2 de l'article 17 de la Charte. En effet, si tous les Etats Membres acquittaient

(M. Lopez, Venezuela)

leurs contributions, la question du taux plafond ne se poserait plus, ou du moins se poserait-elle en d'autres termes qu'au cours des dernières années. Enfin, si l'on ne peut guère espérer pouvoir supprimer les ajustements spéciaux, les critères d'application devraient en être plus transparents.

6. M. Vaheer (Canada) prend la présidence.

7. M. MUNTASSER (Jamahiriya arabe libyenne) se déclare déçu que le Comité des contributions ait refusé de tenir compte de la situation de la Jamahiriya arabe libyenne, pays en développement dont l'infrastructure économique et sociale n'est pas aboutie et dont l'économie est tributaire de l'exportation d'un produit unique et non renouvelable - le pétrole - dont les cours n'ont cessé de baisser depuis plusieurs années. A tous ces problèmes s'ajoute le boycottage économique dont est victime la Jamahiriya, boycottage condamné par l'Assemblée générale.

8. A la quarante-troisième session, la plupart des délégations se sont accordées à penser que le barème des quotes-parts en vigueur n'était pas équitable et qu'il convenait d'entreprendre une étude complète de tous les aspects de la méthodologie appliquée. L'on ne peut donc que regretter que le Comité des contributions n'ait pas été en mesure de présenter de recommandations et se soit contenté de demander au Secrétariat d'effectuer d'autres études et de lui fournir plus de données. Il est clair que le Comité ne répond plus aux fins pour lesquelles il a été créé. Par ailleurs, rien ne peut justifier sa façon de mener ses travaux dans le plus grand secret. La délégation libyenne est convaincue qu'il faut relever le nombre des membres du Comité et en revoir la composition.

9. De nombreuses délégations ont été déçues par le rapport du Comité. Ce dernier recommande, par exemple, au paragraphe 14, de réaliser de nouvelles études quant au revenu national disponible, au revenu ajusté pour tenir compte de la dette et au revenu ajusté par la méthode des TCCP. La délégation libyenne pense qu'il faut poursuivre l'étude de toutes les définitions possibles du revenu, notamment le revenu monétaire et le revenu durable dans la perspective du développement. Pour ce qui est de la formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant, le relèvement du plafond du revenu par habitant ne doit pas se faire au détriment des pays en développement.

10. La méthodologie envisagée doit permettre de mieux rendre compte des réalités politiques et économiques du monde moderne. Les tableaux de l'annexe III montrent à quel point la méthodologie actuelle est déficiente, puisqu'ils font apparaître que les contributions de la plupart des pays en développement, exprimées en pourcentage du revenu national moyen, sont plus élevées que celles des pays industrialisés. Il faut remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

11. M. GUPTA (Inde) dit que le revenu national doit continuer d'être l'élément fondamental de l'établissement de la capacité de paiement des Etats Membres, même si l'on peut avoir recours à d'autres indicateurs économiques pour compléter les résultats obtenus en comparant les revenus nationaux. Pour ce qui est du revenu national disponible, M. Gupta se demande combien d'Etats ne diminuent pas leur revenu national de façon à tenir compte des sorties de fonds transférées à l'étranger par les travailleurs migrants et les détenteurs de comptes en devises et

(M. Gupta, Inde)

par quels moyens il serait possible de comparer les chiffres du revenu national des pays qui procèdent ainsi et de ceux qui ne le font pas. Pour ce qui est du revenu monétaire, M. Gupta remet en question la validité de l'argument selon lequel l'agriculture de subsistance et d'autres opérations non marchandes analogues ne peuvent être considérées comme contribuant au revenu national. Etant donné les problèmes qu'elles sont susceptibles d'entraîner, il n'est pas certain que les cinq autres définitions possibles du revenu envisagées par le Comité permettent d'améliorer la méthodologie actuelle. Le Comité pourrait toutefois examiner d'autres critères tels que la part du revenu consacré à l'allègement de la pauvreté et le montant des ressources en devises nécessaires à la réalisation des objectifs de développement.

12. Pour ce qui est de l'ajustement au titre de la dette extérieure, M. Gupta se demande si les ratios qui ont servi à établir le tableau de l'annexe IV sont donnés à titre purement indicatif ou si, au contraire, ils sont liés aux conditions réelles du service de la dette.

13. La délégation indienne souhaiterait que la fourchette retenue pour la formule de limitation des variations des quotes-parts soit établie en fonction de la capacité de paiement des Etats Membres et des quotes-parts effectives, conformément au principe de l'imposition. Les pays à faible revenu par habitant ne devraient pas être amenés à supporter la charge des dégrèvements accordés à des pays dont le revenu par habitant est plus élevé. Le Comité devrait se saisir de nouveau de la question à sa prochaine session.

14. L'Assemblée a prié le Comité d'opérer les ajustements spéciaux sur la base de considérations objectives, rationnelles, transparentes et d'application uniforme. La délégation indienne ne souscrit pas à l'opinion du Comité selon laquelle il est impossible de dresser une liste définitive de critères. L'on pourrait en effet envisager une formule telle que le dégrèvement soit proportionnel à l'augmentation des quotes-parts des Etats, en tenant compte du niveau de développement et d'autres nécessités. L'on pourrait également tenir compte des pertes qu'entraînent des circonstances particulières telles que les catastrophes naturelles. Il conviendrait, à l'avenir, que le processus d'ajustements spéciaux se fasse en fonction de critères approuvés par l'Assemblée. La Commission devrait recommander d'amender le règlement intérieur de l'Assemblée, en vertu de l'article 163, de façon que tous les Etats Membres intéressés puissent participer aux réunions du Comité à titre d'observateur, comme cela est le cas pour d'autres organes d'experts. A mesure que se rétablit la confiance dans l'Organisation et que s'étend la pratique du consensus en matière d'approbation des dépenses, il est impératif que ces dernières soient réparties également par consensus. Au cours des dernières années, le barème des quotes-parts a généralement été adopté à la suite d'un vote. L'élargissement de la participation des Etats Membres au Comité permettrait d'améliorer la méthodologie actuellement retenue et de donner à tous les Etats qui le jugent nécessaire la possibilité d'indiquer les raisons qui justifieraient, à leur avis, un ajustement spécial en leur faveur.

15. Au paragraphe 42 de son rapport, le Comité fait état des observations de l'Inde et indique la suite qu'il y a donnée. M. Gupta souhaite préciser que l'Inde n'a pas demandé à bénéficier d'un abattement; il ne comprend toutefois pas que le

(M. Gupta, Inde)

Comité ait refusé d'appliquer à l'Inde la procédure d'ajustement spécial alors que d'autres pays dont la situation économique était bonne en avaient bénéficié. Il ne peut non plus admettre l'argument selon lequel les dégâts subis en 1985 et 1986 ont déjà été pris en compte dans les chiffres du revenu national utilisé pour l'établissement du barème, tandis que les dégâts subis en 1987 doivent être pris en compte dans les données utilisées pour le prochain barème. Dans la mesure où le rapport n'indique pas que le Comité avait tenu compte, pour octroyer des ajustements spéciaux à d'autres pays, d'une modification relative du revenu par suite des dégâts subis par les équipements, l'on ne comprend pas pourquoi ce critère a été appliqué de façon si rigoureuse à l'Inde; qui plus est, l'Inde n'est certainement pas le seul Etat Membre à bénéficier par ailleurs du dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant. Malgré les conseils de l'Assemblée, le Comité n'a pas, au regard de l'octroi d'ajustements spéciaux, accordé à l'Inde et à quelques autres Etats Membres le même traitement qu'à certains Etats l'année précédente. La délégation indienne espère qu'une telle situation ne se reproduira pas.

16. Mme CHAN Heng Chee (Singapour) dit que le rapport du Comité représente un pas en avant. Tant que l'origine d'un mal n'a pas été déterminée, il est impossible d'y remédier. Des données plus précises et des directives de la Commission permettront au Comité de présenter des recommandations précises que l'Assemblée étudiera à sa quarante-cinquième session. Tant que l'on n'aura pas défini des critères appropriés et objectifs ni trouvé d'alternative pratique à la méthode actuelle, l'on doit se contenter de retenir la notion de revenu national pour l'établissement du barème des quotes-parts.

17. Le recours aux chiffres du revenu national pour évaluer la capacité de paiement a toujours entraîné des problèmes d'ordre à la fois théorique et pratique; cette notion est pourtant largement utilisée et les données y relatives sont immédiatement disponibles pour la plupart des Etats Membres. Il ne s'agit donc pas de la remplacer par une autre définition si celle-ci ne présente pas des avantages évidents.

18. La délégation singapourienne partage l'opinion selon laquelle il convient de maintenir à 10 ans la période statistique de base. Outre les arguments présentés dans le rapport du Comité (par. 18), l'on peut invoquer le fait que la richesse cumulée d'un Etat donné et son revenu annuel courant doivent être pris en compte pour la détermination de la capacité de paiement. Dans le cas des pays en développement où l'infrastructure fait défaut et dont le revenu a considérablement augmenté au cours des dernières années, le raccourcissement de la période de base entraînerait une augmentation des quotes-parts sans rendre compte des effets de l'accumulation de capitaux sur la capacité de paiement. En outre, la méthodologie actuelle ne prévoit pas de dispositif objectif de correction systématique des distorsions qu'entraîne l'évolution des prix lorsque cette dernière ne ressort pas, dans la même proportion, de l'évolution des taux de change. Le Comité a jugé que l'allongement de la période statistique de base permettait de pallier quelque peu cette lacune. Tant que l'on n'aura pas mis au point et intégré à la méthodologie actuelle une méthode des taux de change corrigés des prix (TCCP), il n'est pas indiqué de raccourcir cette période.

(Mme Chan Heng Chee, Singapour)

19. La formule de limitation n'a pas pour but de permettre un abattement des contributions, mais simplement de limiter les variations des quotes-parts d'un barème à l'autre. Il s'agit là d'une formule nécessaire et utile tant pour les pays développés que pour les pays en développement. La délégation singapourienne est prête à envisager un affinement de cette formule, notamment d'en resserrer la fourchette, mais s'oppose à sa suppression ou à son application progressive au cours de la période triennale sur laquelle porte le barème. L'application progressive reviendrait en effet à modifier chaque année le barème.

20. Mme Chan Heng Chee exprime son attachement sans faille à deux principes fondamentaux. En premier lieu, les contributions doivent être calculées, pour tous les Etats Membres, en fonction de leur capacité de paiement. Lorsqu'un pays en développement progresse sur le plan économique et social, il doit s'attendre à prendre à sa charge une part plus importante des dépenses de l'Organisation. Il n'en reste pas moins que la charge totale doit être supportée de façon équitable par tous les Etats Membres. En second lieu, il faut accorder une attention particulière à la situation des pays les moins avancés. La délégation singapourienne est d'avis que l'on continue d'appliquer le taux plancher à ces pays. Il convient en outre d'accorder un traitement particulier aux pays en développement qui sont aux prises avec de graves problèmes d'ordre économique et financier, découlant notamment du service de la dette.

21. En conclusion, Mme Chan Heng Chee engage tous les Etats Membres à verser en temps voulu le montant de leur contribution à l'Organisation. Il est grand temps que l'Organisation se voie libérée de tout souci financier.

22. M. Al-Masri (République arabe syrienne) reprend la présidence.

23. M. SOEDALTO (Indonésie), notant la complexité de la tâche entreprise par le Comité, espère que la version finale de l'étude complète portera sur tous les aspects de la méthodologie, et tiendra pleinement compte des vues exprimées par les Etats Membres à la Cinquième Commission. Le critère fondamental à retenir pour l'établissement du barème des quotes-parts devrait être la capacité de paiement des Etats Membres, déterminée en fonction du revenu national. Il est donc important d'avoir une image précise du revenu national. La délégation indonésienne ne s'oppose pas à ce que l'on maintienne la période statistique de base à 10 ans, dans un souci de stabilité et de continuité, mais elle estime que les données de l'annexe II du rapport du Comité devraient être mises à jour.

24. Pour ce qui est d'une meilleure prise en considération de la dette extérieure, le Comité est sur la bonne voie. La délégation indonésienne souscrit pleinement à l'opinion du Comité selon laquelle le Bureau de statistique devrait être prié d'établir des contacts plus étroits avec le FMI pour faire en sorte que la banque de données sur les statistiques de l'endettement produise de meilleures informations. Elle invite le Comité à tenir également compte des conclusions de l'étude confiée à un groupe de travail conjoint rassemblant des représentants du FMI, de la Banque mondiale, de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et de la Banque des règlements internationaux (BRI) concernant la durée des périodes de remboursement.

(M. Soedalto, Indonésie)

25. Pour ce qui est de la formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant, M. Soedalto accueille avec satisfaction les informations, fort utiles, figurant à l'annexe V du rapport du Comité mais préfère que des recommandations précises soient élaborées à partir de données sur le revenu national postérieures à 1986. Il approuve donc la décision du Comité de ne formuler aucune recommandation précise jusqu'à la quarante-cinquième session.

26. L'on comprend que le Comité ait éprouvé des difficultés lorsqu'il s'est efforcé de suivre les directives arrêtées par l'Assemblée au sujet du processus d'ajustement spécial. Il faut savoir que ces ajustement n'auraient plus de raison d'être si la méthodologie permettait de se faire une idée précise de la capacité de paiement des Etats Membres. L'on ne peut que se féliciter de la décision du Comité de faire figurer dans ses rapports sur l'établissement des futurs barèmes des éléments d'information précis sur les ajustements spéciaux. La délégation indonésienne approuve également la décision du Comité de ne pas débattre les ajustements qui pourraient être apportés au taux plafond ou plancher, compte tenu du caractère plus politique que technique de la question.

POINT 123 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL 1990-1991 (suite)

Incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/44/L.17 sur le point 32 de l'ordre du jour (A/C.5/44/15)

27. M. MSELLE (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) indique qu'aux termes des dispositions du projet de résolution publié sous la cote A/44/L.17, l'Assemblée prierait "le Secrétaire général d'encourager et de faciliter un prompt règlement politique d'ensemble en Afghanistan conformément aux dispositions des Accords de Genève et de la [présente] résolution". Dans l'état des incidences de ce projet de résolution sur le budget-programme (A/C.5/44/15), le Secrétaire général note que la demande ainsi formulée concerne la fourniture de ses bons offices. Dans sa résolution 43/20, l'Assemblée avait déjà formulé la même demande et un appui administratif et logistique pour l'exécution de ce mandat a été fourni par la Mission de bons offices des Nations Unies en Afghanistan et au Pakistan, pour laquelle des crédits sont prévus au budget jusqu'au 31 décembre 1989. Si l'Assemblée générale adoptait le projet de résolution en question, le Secrétaire général serait tenu, pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1990, d'assurer l'appui administratif et logistique actuellement fourni par la Mission, ce qui entraînerait des dépenses estimées à 5 813 800 dollars. Ce montant couvrirait les dépenses au titre des postes pour le Représentant personnel du Secrétaire général (qui a rang de Sous-Secrétaire général) et le personnel d'appui dans la région de la Mission (1 D-1, 3 P-5, 8 agents du Service mobile, 5 agents des services généraux (autres classes) et 13 agents recrutés localement) de même qu'au Siège [1 P-4 et 1 agent des services généraux (autres classes)]. Les crédits supplémentaires demandés couvriraient également les dépenses liées au soutien logistique, ainsi qu'indiqué à l'annexe du document A/C.5/44/15. Si les arrangements budgétaires concernant la Mission étaient maintenus, le Secrétaire général continuerait de faire appel, dans

(M. Mselle)

la mesure du possible, à l'appui administratif et logistique de la Mission. Les crédits supplémentaires nécessaires exposés ci-dessus seraient alors ajustés de manière appropriée, de façon à éviter qu'ils ne soient doublement comptabilisés.

28. Le Comité consultatif estime, comme le Secrétaire général, que les activités qui sont demandées au titre du projet de résolution en question entrent dans le cadre des opérations de maintien de la paix et de la sécurité; en conséquence, conformément aux dispositions du paragraphe 11 de l'annexe I à la résolution 41/213, ces activités ne devraient pas être imputées au Fonds de réserve pour le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991. Le Comité consultatif recommande donc que la Commission informe l'Assemblée que, si le projet publié sous la cote A/44/L.17 était adopté, il faudrait ouvrir un crédit supplémentaire de 5 813 800 dollars au chapitre premier du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991 et ouvrir en outre au chapitre 31 (Contributions du personnel) un crédit supplémentaire de 286 800 dollars, qui serait compensé par l'inscription d'un montant identique au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel).

29. M. KALBITZER (République fédérale d'Allemagne) dit qu'il est tout à fait anormal que l'on demande à la Commission d'approuver des crédits supplémentaires en lui donnant pour ce faire un laps de temps si court. Le projet de résolution A/44/L.17 n'indique pas les incidences financières et le document A/C.5/44/15 n'a été distribué qu'immédiatement avant l'ouverture de la séance. Tout en sachant que les intentions qui sous-tendent le projet de résolution sont louables, la délégation de la République fédérale d'Allemagne se verra tenue, pour des raisons de procédure, de ne pas prendre part au vote.

30. M. GROSSMAN (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation, bien que soucieuse de ne pas entraver le bon déroulement des travaux de la Commission, estime n'avoir pas eu suffisamment de temps pour étudier de près les incidences budgétaires du projet de résolution en question. Elle regrette également que le Secrétaire général n'ait pas jugé bon, lorsqu'il a mentionné les dispositions de l'annexe I de la résolution 43/213 de l'Assemblée, d'en citer la dernière phrase du paragraphe 11, dans laquelle il lui est demandé de s'efforcer de faire face aux dépenses relatives au maintien de la paix et de la sécurité, dans la mesure du possible, en réalisant des économies sur le budget-programme. Or, au paragraphe 10 du document A/C.5/44/15, le Secrétaire général indique qu'il ne semble pas que les dépenses puissent être financées au moyen des ressources demandées, sans toutefois fournir de justification. La délégation américaine n'est donc pas en mesure d'approuver ces crédits supplémentaires et demande que l'on procède à un vote enregistré sur la question.

31. M. GUPTA (Inde) dit que sa délégation, tout en ne s'opposant pas à ce que la Commission se prononce sur la question à l'étude, souhaiterait savoir si l'on envisage de modifier la structure administrative ou le tableau d'effectifs de la Mission en 1990 et si l'on dispose d'informations précises quant au montant des dépenses actuellement encourues.

32. M. BOUR (France) partage les préoccupations exprimées par diverses délégations concernant la distribution tardive des documents. La délégation française aurait souhaité ne pas reporter le débat mais elle est amenée à proposer la levée de la séance afin de permettre aux Etats membres de la Communauté européenne de se consulter.

33. M. LADJOUZI (Algérie) estime qu'il conviendrait de reporter l'examen de la question de façon que les délégations puissent consulter les autorités.

34. Après un débat de procédure au cours duquel sont intervenus M. LADJOUZI (Algérie), Mme BROINOWSKI (Australie), M. EKRA (Côte d'Ivoire), M. FONTAINE ORTIZ (Cuba), M. NASSER (Egypte), M. BOUR (France), M. DANKWA (Ghana), M. GUPTA (Inde), Mlle SHITAKHA (Kenya), M. HAQUE (Pakistan), M. VISLYKH (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. LOPEZ (Venezuela) et M. GOMEZ (Contrôleur), le PRESIDENT dit qu'en l'absence d'opposition, il considérera que la Commission approuve la proposition présentée par la délégation française de lever la séance.

35. Il en est ainsi décidé.

36. La séance est levée à 17 h 40 et reprend à 17 h 55.

37. Le PRESIDENT dit que puisqu'il apparaît que la Commission ne peut se prononcer à la présente séance, la question est renvoyée à la séance suivante.

La séance est levée à 18 heures.